

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Arrêt du 3 mai 2018

---

Composition : Mme DESSAUX, juge unique  
Greffière : Mme Laurency

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**T.**\_\_\_\_\_, à [...], recourant,

et

**OFFICE VAUDOIS DE L'ASSURANCE-MALADIE**, à Lausanne, intimé.

---

**Art. 29 al. 1 Cst. ; art. 74 al. 2 LPA-VD**

**E n f a i t e t e n d r o i t :**

**Vu** le prononcé du 3 novembre 2017 de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (ci-après : l'OVAM ou l'intimé), octroyant à T. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré ou le recourant) et à son épouse un subside mensuel de 91 fr. par personne pour l'année 2018,

vu le courrier du 4 décembre 2017 de l'assuré, par lequel il a fait opposition contre ledit prononcé, en demandant des subsides plus élevés, au motif d'une baisse de revenus,

vu sa correspondance du 10 février 2018 impartissant un délai au 20 février 2018 à l'OVAM pour rendre une décision, faute de quoi il saisirait la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour retard injustifié,

vu le recours de l'assuré, interjeté le 6 mars 2018 pour déni de justice, recours par lequel il invoquait une situation financière difficile en raison de son budget mensuel à la limite du minimum vital,

vu le nouveau prononcé rendu le 23 avril 2018 par l'OVAM, octroyant au recourant et à son épouse un subside mensuel de 165 fr. par personne, eu égard aux nouveaux éléments reçus par l'Office concernant les revenus des intéressés,

vu la réponse au recours reçue le 24 avril 2018, par laquelle l'OVAM a conclu au rejet du recours, l'opposition ayant été traitée sans retard, en particulier au vu de l'instruction qui avait dû être menée s'agissant du revenu déterminant du couple,

vu les pièces au dossier ;

**attendu** que l'objet du recours est le déni de justice formel,

qu'en vertu de l'art. 74 al. 2 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), l'absence de décision peut faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer ;

attendu qu'en l'espèce, l'intimé a statué par décision du 23 avril 2018,

que, dans une telle situation, lorsqu'il existe un intérêt actuel au recours au moment où celui-ci est formé, mais qu'il tombe ultérieurement en cours de procédure, le recours pour retard à statuer doit être déclaré sans objet et la cause rayée du rôle (ATF 125 V 373 consid. 2 ; TF 9C\_889/2007 du 12 février 2008 consid. 2.2 ; voir aussi TF 9C\_441/2010 du 6 avril 2011 consid. 1), compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD attribue à un membre de la Cour statuant en tant que juge unique ;

attendu au demeurant qu'en vertu de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable,

que le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause et, entre autres critères, sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'assuré ainsi que le comportement de celui-ci et des autorités intimées (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2 ; 125 V188 consid. 2a et les références citées),

qu'à cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2 ; ATF 107 Ib 155 consid. 2b),

que si on ne saurait reprocher à l'autorité quelques « temps morts », elle ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur de la procédure (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2 et les références citées),

qu'il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 119 III 1 consid. 3),

que ni l'art. 65 LAMal (loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ; RS 832.10), qui règlemente les réductions de primes par les cantons, ni ses dispositions d'exécution (art. 106b OAMal [ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie ; RS 832.102]), ni la LVLAMal (loi d'application vaudoise du 25 juin 1996 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ; RSV 832.01) n'instaurent de délai de traitement, qu'il soit d'ordre ou impératif, en relation avec une demande de subsides,

que l'art. 21 LVLAMal renvoie à la LPA-VD, laquelle ne prévoit pas non plus de délai de traitement d'une demande par l'autorité administrative,

que c'est au regard de la jurisprudence que pourrait être examiné un éventuel déni de justice,

qu'au vu de la jurisprudence, il apparaît en l'espèce que le traitement par l'OVAM de la demande du recourant n'a pas souffert de retard ;

attendu qu'il n'y a pas lieu à perception d'un émolument judiciaire (art. 4 al. 3 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]), ni à allocation de dépens, notamment pour le motif que le recourant a agi sans l'assistance d'un conseil devant la Cour de céans (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,**

**la juge unique  
prononce :**

- I. Le recours est sans objet.
- II. La cause est rayée du rôle.
- III. Le présent arrêt est rendu sans frais, ni dépens.

La juge unique :

La greffière :

**Du**

L'arrêt qui précède est notifié à :

- T. \_\_\_\_\_,
- Office vaudois de l'assurance-maladie,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :